

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
D'EVRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

R.G. N° F 11/01166

Audience publique du 29 MARS 2013

SECTION Commerce



COPIE POUR INFORMATION

AFFAIRE

Monsieur :

Assisté de Me Marcel ADIDA (Avocat au barreau de PARIS - 75) substituant Me Valérie GOUTTE (Avocat au barreau de PARIS - 75)

DEMANDEUR

LE DÉFENSEUR DES DROITS

SAS

MINUTE N° 13/2012

Représenté par Me Laurent THIERY (Avocat au barreau de PARIS - 75)

DÉFENDEUR

JUGEMENT

Qualification : CONTRADICTOIRE  
en premier ressort

LE DÉFENSEUR DES DROITS

7, Rue Saint-Florentin  
75409 PARIS CEDEX 08

Représenté par Me Kamil BESSON (Avocat au barreau de PARIS - 75) substituant Me Annie MOREAU (Avocat au barreau de PARIS - 75)

Copies adressées par lettre recommandée avec demande  
d'accusé de réception le :

09 AVR. 2013

Date de réception  
☐ par le demandeur  
☐ par le défendeur

Copie certifiée conforme comportant la formule  
exécutoire délivrée  
le  
à

PARTIE INTERVENANTE

- Composition du bureau de jugement  
lors des débats et du délibéré

RECOURS n° :

Fait le  
Par

Monsieur LESAGE, Président Conseiller (S)  
Monsieur QUELEN, Assesseur Conseiller (S)  
Madame FERRY-GERING, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur FAVRY, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame BROCHET, Greffier

- date de la réception de la demande : 14/11/2011
- date de la convocation du demandeur, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 13/12/2011
- date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 13/12/2011
- date du procès-verbal d'audience de conciliation : 31/01/2012
- date de la convocation du demandeur, par émargement au dossier et bulletin de renvoi, devant le bureau de jugement : 13/11/2012
- date de la convocation du défendeur, par émargement au dossier et bulletin de renvoi, devant le bureau de jugement : 13/11/2012

Débats à l'audience publique du 15/02/2013  
Prononcé du jugement fixé à la date du 29/03/2013  
Délibéré prorogé à la date du

Aucune conciliation n'ayant pu intervenir en date du 31 janvier 2012, l'affaire a été renvoyée successivement devant le bureau de jugement des 13 novembre 2012 et 15 février 2013, dernière date à laquelle les parties ont comparu comme indiqué en première page.

**Le BUREAU de JUGEMENT :**

Les demandes de Monsieur \_\_\_\_\_, en leur dernier état, sont les suivantes :

- Salaire sur mise à pied du 21 avril 2011 au 09 mai 2011 : 674,92 Euros
- Congés payés afférents : 67,49 Euros
- Indemnité de préavis : 3 599,82 Euros
- Congés payés afférents : 359,98 Euros
- Indemnité conventionnelle de licenciement : 3 649,81 Euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 43 197,84 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 500,00 Euros
- Intérêt légal
- Entiers dépens
- Exécution provisoire

**Les FAITS :**

Monsieur \_\_\_\_\_ a été engagé le 08 avril 2004 par contrat à durée déterminée devant prendre fin au 31 juillet 2004.

En date du 31 juillet 2004, les parties conviennent du renouvellement du contrat jusqu'au 30 octobre 2004.

Le 30 octobre 2004, Monsieur \_\_\_\_\_ était engagé à temps plein en qualité de d'Equipier de Vente, Niveau I A.

Par lettre du 21 juin 2010, Monsieur \_\_\_\_\_ était promu Assistant de Vente, Niveau 2 B, pour un nombre d'heures de travail de 151,67.

La moyenne brute mensuelle des salaires s'élevait à 1 799,91 Euros.

La convention collective applicable est celle du Commerce de Détail et de Gros à prédominance alimentaire et aux accords internes d'entreprise.

Par lettre RAR du 21 avril 2011, Monsieur \_\_\_\_\_ a été convoqué à un entretien préalable fixé au 02 mai 2011 en vue d'une mesure de licenciement et assortie d'une mesure de mise à pied conservatoire.

Par lettre RAR du 09 mai 2011, Monsieur \_\_\_\_\_ a été licencié pour faute grave.

C'est dans ce contexte que Monsieur \_\_\_\_\_, estimant la rupture de son contrat de travail abusive, décide de saisir le Conseil de Prud'hommes en vue d'obtenir réparation.

**SUR QUOI, le BUREAU de JUGEMENT :**

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant :

ATTENDU que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations découlant du contrat de travail ou de relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis.

Que la lettre de licenciement, fixant les limites du litige, doit contenir une énonciation de faits matériellement vérifiables.

Qu'en matière de faute grave, la charge de la preuve incombant exclusivement à l'employeur, il lui appartient de produire des éléments dont la portée est suffisamment grave pour pouvoir justifier le licenciement privatif d'indemnités.

Qu'en l'espèce, la lettre de licenciement retient les faits suivants :

"... En date du 21 avril 2011, suite à la demande des chefs de rayon, j'ai été contrôler les zones d'inventaire.

Je décide de faire quelques contrôles de comptage, lorsque sur 10 contrôles successifs, je m'aperçois que 9 ont des anomalies.

Cette absence de rigueur dans votre comptage aurait engendré des stocks de marchandises faux, et de ce fait des résultats économiques non valables.

Lors de notre entretien vous nous avez précisé que vous étiez reconnu travailleur handicapé, car voyant mal d'un œil. Vous êtes dans notre établissement depuis le 21 juin 2010, et à aucun moment vous ne nous avez transmis votre reconnaissance de travailleur handicapé.

A réception de votre dossier par le magasin ( ), il n'y avait pas d'information attestant de votre handicap depuis votre entrée dans le groupe le 09 avril 2004.

De plus, en date du 03 septembre 2010, vous avez passé votre visite médicale périodique, où vous avez été reconnu apte à votre poste d'assistant de vente par la médecine du travail.

De tels faits sont contraires à la morale en général et aux dispositions de règlement intérieur en particulier et caractérisent une faute justifiant votre licenciement immédiat sans préavis ni indemnité de rupture."

Que pour justifier la matérialité des griefs retenus à l'encontre du salarié, l'employeur relève qu'au vu du nombre élevé d'erreurs constatées à l'occasion de l'inventaire de la zone dont le salarié avait la charge, il a été nécessaire de reprendre l'ensemble de la procédure comptage afin de régulariser cet inventaire.

Qu'il ajoute que cette situation a perturbé le bon fonctionnement de l'entreprise et déclare n'avoir pas eu connaissance du handicap du salarié lié à la perte d'un œil.

Qu'en premier lieu, si les erreurs constatées peuvent occasionner un trouble manifeste, encore faut-il démontrer qu'il existe une insuffisance professionnelle du salarié justifiant une cause réelle et sérieuse de licenciement et non d'une faute grave comme l'affirme l'employeur, et qu'en outre, si tel était le cas, contrairement elle ne saurait rendre impossible le maintien du salarié pendant la durée du préavis.

Qu'en second lieu, s'agissant des circonstances dans lesquelles le salarié a effectué l'inventaire des marchandises, Monsieur ( ) met en avant qu'il était seul pour effectuer une tâche qui était habituellement réservée à l'équipe du rayon, notamment le tri et la mise en place des piles de comptages.

Qu'il indique également avoir été seul dans une pièce mal éclairée et ne pas disposer d'équipement destiné à scanner les marchandises.

Qu'en outre, Monsieur ( ) invoque être victime d'un handicap consécutif à la perte d'un œil, reconnu par la SAS ( ) ; ne lui permettant pas d'assurer le contrôle des marchandises dans des conditions optimales.

Que cela étant exposé, sur la reconnaissance du handicap de Monsieur ( )

plusieurs sont éléments produits au dossier permettent de réfuter la thèse selon laquelle l'employeur était informé de ce handicap.

Qu'il s'agit d'une part, de l'absence de toute pièce émanant du salarié relative à cette information.

Qu'en revanche, l'employeur met en avant le dossier signalétique de Monsieur [nom] vierge de toute mention relative à son handicap.

Que d'autre part, au terme de la déclaration annuelle obligatoire des travailleurs handicapés, produit par la SAS [nom], est exempt de toute mention relative au handicap de Monsieur [nom].

Qu'au surplus, la fiche d'aptitude établie par le médecin du travail en date du 03 septembre 2010 ne comporte aucune mention relative au handicap du salarié.

Qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments, qu'il ne peut être reproché un manquement à la SAS [nom] dans la mesure où la preuve est faite qu'elle n'a pas été informée du statut de travailleur handicapé de Monsieur [nom].

ATTENDU qu'également et de ce qui précède, les observations et argumentations développées par le Défenseur des Droits à la présente audience portant sur le caractère discriminatoire du licenciement ne peuvent être retenues pour les raisons exposées.

Mais que pour autant, s'agissant du licenciement à proprement dit et des erreurs de comptages invoqués à la lettre de licenciement, force est de constater que SAS [nom] n'apporte aucun élément probant lié au préjudice qu'elle a subi du fait de la perturbation du bon fonctionnement de l'entreprise, ni même une insuffisance professionnelle, dès lors que le salarié n'a jamais fait l'objet de sanctions similaires dans le cadre des relations contractuelles.

Que dès lors, il existe une disproportion flagrante entre la faute commise et la sanction.

ATTENDU qu'en conséquence, le bureau de jugement requalifie le licenciement pour faute grave de Monsieur [nom] en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

ATTENDU qu'au regard de la présente décision, il convient de recevoir Monsieur [nom] en sa demande à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse dont le quantum doit être apprécié en fonction du préjudice subi.

ATTENDU qu'également, il sera fait droit à l'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents.

ATTENDU que pour le même motif, il sera fait droit à la demande de Monsieur [nom] au titre du rappel de salaire sur mise à pied conservatoire et des congés payés afférents.

ATTENDU que Monsieur [nom] remplit les conditions d'ancienneté pour pouvoir prétendre à l'indemnité légale de licenciement, il sera fait droit à cette demande.

ATTENDU que sur l'exécution provisoire, sont exécutoires les jugements ordonnant la remise d'un certificat de travail, de salaires, de bulletins de paie ou de toute pièces que l'employeur est tenu de délivrer légalement.

Que sont également exécutoires de droit, les jugements qui ordonnent le versement de salaires et accessoires de salaires.

Qu'en ce sens, le bureau de jugement en application de son pouvoir d'appréciation, rejette la demande de Monsieur ..... au titre de l'exécution provisoire sur le tout en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

ATTENDU que dans le cadre d'une requalification d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'article L 1235-4 du Code du Travail dispose que, si au moment du licenciement, le salarié a ancienneté supérieure à deux ans et que l'entreprise comporte plus de dix salariés, le tribunal ordonne d'office le remboursement par l'employeur des indemnités de chômage aux organismes concernés dans la limite de six mois.

Qu'en conséquence, le bureau de jugement fixe à six mois le remboursement par l'employeur des indemnités de chômage.

DIT qu'en pareil cas, une copie du présent jugement sera transmise à PÔLE EMPLOI.

ATTENDU qu'enfin, Monsieur l ..... triomphant de ses demandes, le bureau de jugement fera droit à celle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en son entier quantum.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**REQUALIFIE** le licenciement pour faute grave de Monsieur ..... en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**FIXE** la moyenne des salaires bruts à la somme de 1 799,91 EUROS (MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTS).

**CONDAMNE** la SAS ..... en la personne de son représentant légal, à payer à Monsieur ..... les sommes suivantes :

- 3 599,82 EUROS (TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT DEUX CENTS) au titre de l'indemnité de préavis

- 359,98 EUROS (TROIS CENT CINQUANTE NEUF EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS) au titre des congés payés afférents

- 3 649,81 EUROS (TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS QUATRE VINGT UN CENTS) au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

- 674,92 EUROS (SIX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS) au titre du salaire sur mise à pied

- 67,49 EUROS (SOIXANTE SEPT EUROS QUARANTE NEUF CENTS) au titre des congés payés afférents

avec intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la date de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation, soit le 14 décembre 2011 ;

- 10 799,46 EUROS (DIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUARANTE SIX CENTS) au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- 1 000,00 EUROS (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

avec intérêts au taux légal sur ces sommes à compter du prononcé du présent jugement.

**DÉBOUTE** Monsieur

du surplus de ses demandes.

**ORDONNE** à la SAS en la personne de son représentant légal, le remboursement aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à Monsieur dans la limite de six mois.

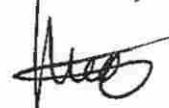
**DIT** qu'une copie du présent jugement sera transmise à PÔLE EMPLOI.

**MET** les dépens afférents aux actes et procédures de la présente instance à la charge de la partie défenderesse y compris ceux dus au titre d'une éventuelle exécution par voie légale en application des articles 10 et 11 des décrets du 12 décembre 1996 et du 08 mars 2001 relatifs à la tarification des actes d'Huissier de Justice.

Le Greffier,




Le Président,



En conséquence:

la République Française mande et ordonne :

A tous huissiers, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente Grosse, dûment collationnée, certifiée conforme à la minute du présent jugement et revêtue du sceau du Conseil de Prud'hommes a été délivrée par le Greffier soussigné.

La notification a été faite par le Secrétariat le